

désigné contribuent aux frais des cours d'apprentissage et à l'application de la loi.

La loi de compensation ouvrière du Manitoba a été modifiée afin de donner suite aux recommandations d'un comité spécial nommé en 1929. La compensation payable à une veuve a été augmentée de \$30 à \$40 par mois. Les paiements mensuels à une veuve ou un veuf invalide avec ou sans enfants sont limités à 66 $\frac{2}{3}$ p.c. du salaire moyen de l'ouvrier, avec un minimum de \$12.50 par semaine dans le cas d'une veuve ou d'un veuf invalide ayant un enfant, et \$15 par semaine s'il y a deux enfants ou plus. De nouvelles dispositions traitent des accidents en dehors de la province, l'une d'elles couvrant les cas où l'ouvrier passe une partie de son temps en dehors du Manitoba. L'article refusant une compensation aux ouvriers à charge demeurant dans des pays qui étaient ennemis durant la guerre a été révoqué le 17 mai 1929. La période d'attente est maintenant de trois jours consécutifs. A la liste des maladies industrielles, on a ajouté la conjonctivite et la rétinite causées par la soudure électrolytique ou oxy-acétylénique, et la dermatite et les ulcérations et infections de la peau causées par certains emplois spécifiés.

La loi du soulagement du chômage de l'Alberta autorise le paiement, sur le fonds général, d'une somme ne dépassant pas \$100,000 afin d'aider ceux qui sont sans travail dans la province.

La loi de l'énergie électrique de l'Alberta régit, entre autres choses, l'inspection des usines et de l'outillage, la sécurité des ouvriers et l'émission de permis aux électriciens. La loi des chaudières à vapeur de la Saskatchewan a subi de nombreuses modifications relatives aux qualifications requises pour les certificats.

Section 13.—Législation sur les coalitions pour restreindre le commerce.

L'Annuaire du Canada 1928-29 donne, pages 785-790, une étude générale sur la législation canadienne contre les coalitions et monopoles pouvant nuire à l'intérêt public, sous le titre de "Législation sur les coalitions de nature à nuire au commerce". Outre un aperçu de la loi des enquêtes sur les coalitions de 1923, et une revue des principales enquêtes tenues en vertu de cette loi jusqu'au 31 mars 1927, l'article donne un bref aperçu de ce que prévoient le Code Criminel,¹ la Loi du Tarif,² la Loi de l'Accise,³ et la Loi des Brevets d'invention.⁴ Un autre paragraphe donne un résumé de la législation canadienne antérieure sur le même sujet, y compris la Loi des Enquêtes contre les coalitions de 1910 et la Loi des Combines et les Prix raisonnables de 1919.

Loi d'enquête sur les coalitions.—La loi d'enquête sur les coalitions (R.S.C. 1927, c. 26), tel que l'indique son titre intégral, "pourvoit aux enquêtes sur les coalitions, les trusts et les mergers" et déclare illégales seulement ces coalitions ayant nui ou pouvant probablement nuire à l'intérêt public, aux consommateurs, aux producteurs ou autres". Cette loi stipule qu'une enquête préliminaire doit être faite par le registraire sur réception d'une demande signée par six sujets britanniques demeurant au Canada, ou si le registraire a raison de

¹ S.R. 1927, c. 146, art. 496-498. ² S.R. 1927, c. 44, art. 15; c. 60, art. 27. ³ S.R. 1927, c. 60, art. 27. ⁴ S.R. 1927, c. 150, art. 40.